



---

**Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties à l'Accord de Paris**

**Sixième session**

Bakou, 11-22 novembre 2024

Point 15 b) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris**

**Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé  
en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris  
et mentionné dans la décision 3/CMA.3**

**Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme  
créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord  
de Paris et mentionné dans la décision 3/CMA.3**

**Proposition du Président**

**Projet de décision -/CMA.6**

**Directives concernant le mécanisme créé en vertu  
du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* la décision 3/CMA.3, paragraphe 6 (al. c et d), et le fait qu'elle avait prié l'Organe de supervision du mécanisme créé en vertu de l'article 6.4 de l'Accord de Paris de poursuivre les travaux visant à rendre le mécanisme opérationnel<sup>1</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports annuels de l'Organe de supervision du mécanisme de l'article 6.4 pour 2023<sup>2</sup> et 2024<sup>3</sup> ainsi que les travaux visant à rendre le mécanisme opérationnel effectués par l'Organe de supervision dans le cadre de l'exécution des mandats énoncés dans les décisions 3/CMA.3 et 7/CMA.4 ;

2. *Prend note* de l'adoption, par l'Organe de supervision du mécanisme de l'article 6.4, des normes figurant dans les documents intitulés *Standard: Application of the requirements of Chapter V.B (Methodologies) for the development and assessment of Article 6.4 mechanism methodologies* (Norme : Application des prescriptions de la section V.B (Méthodes) lors de l'élaboration et de l'évaluation des méthodes liées au mécanisme de l'article 6.4)<sup>4</sup> et *Standard: Requirements for activities involving removals under the*

---

<sup>1</sup> FCCC/PA/CMA/2023/16, par. 98.

<sup>2</sup> FCCC/PA/CMA/2023/15 et Add.1.

<sup>3</sup> FCCC/PA/CMA/2024/2 et Add.1.

<sup>4</sup> Document A6.4-SBM014-A05 de l'Organe de supervision du mécanisme de l'article 6.4.



*Article 6.4 mechanism* (Norme : Prescriptions applicables aux activités impliquant des absorptions au titre du mécanisme de l'article 6.4)<sup>5</sup> ;

3. *Note* que l'Organe de supervision développera rapidement les normes visées au paragraphe 2 ci-dessus, tout en s'efforçant d'assurer une stabilité réglementaire, et lui rendra compte des progrès réalisés dans l'application de ces normes dans le rapport qu'elle lui soumet chaque année<sup>6</sup>, y compris pour ce qui est de la nécessité de donner des directives supplémentaires, le cas échéant ;

4. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 3/CMA.3, en vertu desquelles elle est tenue de donner des directives à l'Organe de supervision, selon que de besoin, et celles du paragraphe 3 de ladite annexe, qui prévoient que l'Organe de supervision supervise le mécanisme visé au paragraphe 1 ci-dessus sous l'autorité de la CMA et selon les orientations que celle-ci pourra lui donner et qu'il est pleinement responsable devant elle.

---

<sup>5</sup> Document A6.4-SBM014-A06 de l'Organe de supervision du mécanisme de l'article 6.4.

<sup>6</sup> Décision 3/CMA.3, annexe, par. 24 d).